



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Contrôles de sûreté effectués à l'aéroport à l'égard des salariés y travaillant habituellement

PRISE DE POSITION

1) Quant à l'intensité des contrôles de sûreté effectués de façon répétée et à l'improviste, tant au niveau des postes de contrôle (PIF) que dans les zones de sûreté de l'aéroport à l'égard des salariés y travaillant habituellement

Force est de constater que les contrôles de sûreté effectués de façon répétée et à l'improviste tant au niveau des postes d'inspection filtrage (PIF) qu'à l'intérieur des zones de sûreté de l'aéroport à l'égard des salariés y travaillant habituellement constituent à la fois une entrave sérieuse à l'exécution de leurs missions et une atteinte à leur dignité et au respect de leur vie privée.

Rien qu'à titre d'illustration :

- Est-il concevable au regard des droits individuels du salarié – pour ne citer que le droit à la dignité, le droit au respect de la vie privée ainsi que l'interdiction de traitements inhumains et dégradants, tous, des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme - qu'un agent de sécurité fouille les objets personnels d'un salarié, les exhibe de façon ostentatoire en présence de tous les autres salariés – palpation et inspection de sandwiches, de boissons, de collants, de tampons etc. - malgré le fait qu'il s'agisse d'une personne qui y travaille quotidiennement et qui est liée à l'égard de son employeur par une obligation de loyauté en vertu de son contrat de travail?
- Est-il acceptable que lux-Airport et la Direction de l'aviation civile rivalisent avec une surenchère de contrôles de sûreté à l'égard des salariés travaillant habituellement à l'aéroport où par exemple ceux-ci reçoivent un ordre de leur employeur d'accéder à l'emplacement d'un aéronef, mais les agents de sécurité leur refusent ou retardent obstinément l'accès ?

La surenchère des contrôles de sûreté n'est pas seulement préjudiciable pour les salariés travaillant à l'aéroport, mais également pour les agents de sécurité effectuant ces contrôles dans la mesure où ils sont exposés à une pression énorme à l'égard de leur employeur et de lux-Airport afin de ne pas commettre une erreur dans l'exécution de ces contrôles.

Tous ces faits créent un climat social empoisonné et délétère entre les différents acteurs à l'aéroport et perturbent considérablement les activités économiques y réalisées.

Ayant décrit sommairement les problèmes rencontrés par les salariés travaillant habituellement à l'aéroport, il y a néanmoins lieu de se poser la question de la légalité des contrôles de sûreté y effectués.

2) Quant à la légalité des contrôles de sûreté effectués à l'aéroport

Les contrôles de sûreté sont effectués au niveau des Postes d'Inspection Filtrage (PIF) avant l'accès en Zone Réservée Sûreté ainsi qu'au niveau des coursives de correspondance.

Les différents postes sont :

- l'accueil (vérification documentaire et positionnement des effets personnels sur le tapis de la machine à rayons X),
- le visionnage et la détection des objets et bagages aux rayons X,
- la fouille des personnes : il s'agit d'une mesure de sécurité qui a pour objectif d'assurer qu'une personne ne détient sur elle aucun objet dangereux susceptible de faciliter une agression, aucun produit ou substance toxique illicite.

Rappelons tout d'abord que l'article 1.3.2. du règlement (UE) no 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile dispose que « l'autorité compétente peut, pour des raisons objectives, permettre à des personnes autres que les passagers d'être exemptées de l'inspection/filtrage ».

La CSL regrette que le législateur luxembourgeois n'ait pas profité de ces exemptions pour les salariés travaillant habituellement à l'aéroport ce qui aurait au moins partiellement permis d'éviter des situations comme décrites sub 1).

Ceci étant dit et compte tenu de la législation actuelle, il s'agit tout d'abord de savoir qui a qualité pour effectuer des contrôles de sûreté et ensuite de préciser quelles catégories de contrôles – inspections, vérifications d'identité, filtrages et fouilles de sûreté – sont permises.

a) Qui peut procéder aux contrôles de sûreté à l'aéroport des salariés y travaillant de façon habituelle ?

Le règlement grand-ducal du 18 septembre 2012 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables interdit les vérifications d'identité, les inspections, les filtrages et les fouilles de sûreté par des personnes autres que la Police grand-ducale

L'article 23 de ce règlement grand-ducal est de la teneur suivante :

« (...) Toute personne autorisée à accéder à l'intérieur des zones de sûreté aéroportuaires, des zones de sûreté à accès réglementé ou des parties critiques, y compris le personnel travaillant à l'aéroport, les membres d'équipage et les objets qu'ils transportent doit systématiquement se soumettre aux contrôles, inspections, filtrages et fouilles de sûreté prévus par la législation communautaire constituant la base légale du présent règlement ainsi que de ses règlements d'application.

Les contrôles de sûreté s'appliquent d'une part au moment de l'accès à des zones règlementées et, d'autre part, au moment de l'inspection filtrage de personnes.

L'inspection filtrage des personnes autres que les passagers ainsi que des objets qu'elles transportent doit être réalisée de la même façon que celle des passagers et de leurs bagages de cabine. »

Le texte dispose que l'inspection filtrage est réalisée de la même façon pour les salariés travaillant habituellement à l'aéroport que pour toute autre personne : visiteur, fournisseur etc.

A la question de savoir qui a qualité pour effectuer quelles catégories de contrôles, l'article 24 y répond de la façon suivante :

« (...) Les inspections les filtrages et fouilles de sûreté sont effectués par la Police grand-ducale.

Le personnel qualifié qui accomplit les missions de sûreté pour compte de lux-Airport, est autorisé à vérifier l'identité des personnes contrôlées, à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité et à procéder à la fouille des personnes, de leurs véhicules et de leurs effets transportés entrant dans les zones de sûreté aéroportuaires, les zones de sûreté à accès réglementé voire dans les parties critiques de l'enceinte aéroportuaire. L'exécution de ces contrôles est effectuée sous le contrôle et la supervision de la Police grand-ducale conformément aux règles y afférentes figurant au PSA. »

L'article 24 réserve l'exécution des inspections, des filtrages et des fouilles de sûreté à la Police grand-ducale soit qu'elle y procède elle-même soit qu'elle laisse y procéder sous son contrôle et sa supervision conformément aux règles y afférentes au plan de sûreté aéroportuaire. Même dans la deuxième hypothèse, la Police grand-ducale doit être sur place afin de vérifier notamment le contrôle et la supervision des agents de sécurité privés.

Cela veut dire également que tout agent de sécurité privé même s'il fait partie du « *personnel qualifié qui accomplit les missions de sûreté pour compte de lux-Airport* », ne peut procéder lui-même à des filtrages et des fouilles de sûreté. Tout au plus peuvent-ils procéder à une inspection visuelle de vos objets personnels en vous demandant de vider vous-mêmes le contenu de vos propres objets ou de poser vos effets personnels sur le tapis de la machine à rayons X.

Autrement dit, si vous refusez à un agent de sécurité privé de se faire fouiller, ce qui est votre droit, ce dernier ne peut pas y procéder lui-même, mais doit recourir à la Police grand-ducale.

b) Dans quelles hypothèses les officiers de police judiciaire peuvent-ils procéder aux vérifications, inspections, filtrages et fouilles de sûreté ?

Etant donné que les articles précités du règlement grand-ducal susmentionné doivent être conformes aux dispositions du Code d'instruction criminelle et être interprétés à la lumière de ce dernier, norme hiérarchiquement supérieure, celui-ci prime en cas de conflit matériel par rapport au premier, notamment en ce qui concerne les compétences réservées aux officiers de police judiciaire (OPJ).

En vertu notamment des articles 9-2, 30 à 45 et 46 à 48-1 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de préciser que parmi les membres de la Police grand-ducale, seul les OPJ peuvent procéder à des vérifications d'identité ou à des fouilles et, ceci, uniquement en cas de crime/délit flagrant ou, en cas d'enquête préliminaire, avec l'accord exprès de la personne.

Il en résulte que l'article 24 du règlement grand-ducal dans la mesure où il généralise les inspections, les filtrages et fouilles de sûreté [*« les inspections, les filtrages et fouilles de sûreté sont effectués par la Police grand-ducale »*] est contraire aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Aussi faut-il se demander si la dernière phrase de l'article 24 du règlement grand-ducal selon laquelle *« l'exécution de ces contrôles est effectuée sous le contrôle et la supervision de la Police grand-ducale conformément aux règles y afférentes figurant au PSA »* est en conformité avec le Code d'instruction criminelle, ce dernier ne prévoyant pas de délégation d'attributions de la police à d'autres corps ou personnes.

Selon l'article 1 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 sur la police et l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, *« l'Etat assume la police de l'aéroport de Luxembourg. Cette mission comporte notamment l'obligation d'assurer les conditions de sécurité de l'exploitation aéroportuaire, de sûreté et de sécurité des personnes et des biens et de conservation et de viabilité des infrastructures nécessaires à cette exploitation »*.

Même si l'article 2 de cette même loi prévoit que *« l'Etat peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile »*, le pouvoir d'investigation lié à des mesures comme les inspections, les filtrages et les fouilles de sûreté est strictement réservé à la Police grand-ducale conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Au vu des objections formulées ci-dessus, l'article 24 viole les dispositions respectives du Code d'instruction criminelle. Afin d'être conforme à ce dernier, la CSL propose de lui donner la teneur suivante :

« (...)Les inspections, les filtrages et fouilles de sûreté sont effectués par la Police grand-ducale conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle »

c) Les vérifications, inspections, filtrages et fouilles de sûreté effectués par des officiers de police judiciaire ne sont légaux que s'ils sont justifiés par la nature de la tâche des salariés travaillant habituellement à l'aéroport et proportionnées par rapport au but recherché

Pour le surplus, à part le fait que les vérifications, inspections, filtrages et fouilles de sûreté ne peuvent être effectués que par des officiers de police judiciaire et uniquement dans le cadre d'un crime/délit flagrant et d'une enquête préliminaire, une généralisation des inspections, filtrages et

fouilles de sûreté telle que décrite sub 1) est par ailleurs contraire aux libertés individuelles (article 8 CEDH : droit à l'intimité de la vie privée, article 3 CEDH : interdiction des traitements dégradants, article 5 CEDH : droit à la liberté et à la sûreté) ou collectives (droits des représentants des travailleurs sur le lieu du travail comme p.ex. le droit de faire des tournées sur le lieu du travail) des salariés si ces restrictions ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche et proportionnées au but recherché.

En l'espèce, lors des vérifications, filtrages et fouilles, aucune distinction n'est faite en fonction du poste qu'occupent les différents salariés travaillant à l'aéroport, mais chacun parmi vous y est soumis d'office de sorte que la généralisation des contrôles même à supposer qu'ils soient effectués par des officiers de police judiciaire est illégale et viole les libertés et droits des salariés figurant notamment dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse répétée qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se soumettre à des fouilles devant autrui caractérisent selon la Cour européenne des droits de l'homme un degré d'humiliation dépassant celui que comporte la fouille prévue dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle..

3) En ce qui concerne les déductions salariales éventuelles imposées par l'employeur engendrées par les retards subis par les salariés du fait des filtrages et fouilles de sûreté permanents et indistincts

Etant donné que les filtrages et fouilles de sûreté permanents et indistincts effectués à l'improviste sont illégaux, les problèmes de déductions salariales éventuelles imposées par l'employeur résultant des retards subis par des salariés du fait des filtrages et fouilles de sûreté - étant donné que la pointeuse se situe à la hauteur du poste d'inspection filtrage (PIF) et qu'il faudra faire la file jusqu'à la pointeuse - devraient se résoudre d'eux-mêmes, alors que le législateur est obligé de veiller à ce que ces pratiques illégales cessent immédiatement de sorte que les délais d'attente devraient se réduire considérablement.

Si, par impossible, on ne mettait pas un terme à ces pratiques illégales ou si malgré la suppression de ces pratiques illicites les délais d'attente n'étaient pas réduits dans des proportions raisonnables, il faudrait exiger de la part de l'employeur qu'il installe la pointeuse en amont de l'inspection filtrage donnant accès au lieu de travail (zones délimitées) de sorte que le temps d'attente jusqu'au PIF serait considéré comme temps de travail.

La CSL signale par ailleurs que, selon l'article L.233-6, point 3, du Code du travail, « *ne constituent pas des absences injustifiées (...) les absences motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté du salarié* »

En l'espèce, les salariés travaillant à l'aéroport sont exposés au bon vouloir des agents de sécurité privés /lux-Airport/Police grand-ducale concernant l'application des différentes catégories de contrôle, de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité de connaître à l'avance la durée d'attente en amont du PIF et qu'il ne peut pas non plus être exigé de leur part de venir une demi-heure voir davantage plus tôt pour faire la file devant le poste de contrôle en espérant de pouvoir pointer à temps.

Par conséquent, une telle déduction salariale pour des causes indépendantes de la volonté des salariés risque également d'être jugée comme illégale par les tribunaux.

Dans l'espoir d'avoir répondu à vos questions, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Luxembourg, le 29 janvier 2013